



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

N° 64-2019-07-30-009

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour des
travaux de renaturation de l'Ousse des Bois – site Léon Blum
sur la commune de Pau**

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées relatif aux travaux de renaturation de l'Ousse des Bois – site Léon Blum, déposé le 11 décembre 2018 et complété le 27 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-05-002 du 5 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des travaux de renaturation de l'Ousse des Bois – site Léon Blum qui s'est déroulée du 13 mai 2019 au 27 mai 2019 inclus ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé consultée en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, en date du 11 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles, consultée en application de l'article R. 181-21 du code de l'environnement, en date du 11 février 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 11 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 juin 2019 ;
- Vu le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 19 juin 2019 ;
- Vu la déclaration de projet de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées en date du 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées du 24 juillet 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 19 juillet 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le dossier déposé ne comporte pas les accords des propriétaires riverains des travaux ;

Considérant que les travaux et les modalités de suivi doivent être détaillées préalablement au démarrage du chantier ;

Considérant que le site est susceptible d'abriter des espèces protégées et qu'il est nécessaire de prendre des dispositions visant à assurer leur sauvegarde ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

La Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées est la bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des travaux de renaturation de l'Ousse des Bois – site Léon Blum à Pau en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Modification du profil en long sur un linéaire de 430 ml Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation)	Travaux en zone de croissance ou d'alimentation sans impact sur des frayères existantes. Déclaration

Rubrique	Description	Régime
	2° Dans les autres cas (Déclaration)	

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Concernant la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après.

- Le bénéficiaire réalise une pêche de sauvegarde. Il dépose deux mois avant le début des travaux, une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations.
- Le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau, deux mois avant le démarrage des travaux, l'accord des propriétaires riverains concernés par les travaux (remblaiement du lit actuel).
- Le bénéficiaire fournit un profil en long du nouveau tracé à une échelle adaptée deux mois avant le démarrage des travaux faisant apparaître les différents faciès d'écoulement projetés.
- En cas de présence avérée de déchets dans les terrassements, ils sont à évacuer dans des filières de traitement adaptées conformément à la réglementation en vigueur.
- A l'exception du comblement de l'ancien lit, les matériaux provenant des terrassements sont à évacuer en dehors du lit majeur.
- Le bénéficiaire réalise un suivi de la qualité de l'eau du cours d'eau en continu, lors du basculement de l'écoulement entre le lit existant et le lit nouvellement créé ainsi que pendant le transfert des matériaux de l'ancien lit vers le nouveau lit, pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES) et oxygène dissous (O₂).
- Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet la description des équipements de suivi, les modalités d'étalonnage prévues et la localisation des points de mesures.
- Le bénéficiaire transmet quotidiennement les résultats du suivi qui est réalisé en continu à l'aide de sondes. Les valeurs à ne pas dépasser sont les suivantes : MES < 1g/l – O₂ > 5 mg/l.
- Les dispositifs de filtration prévus pour réduire l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques sont à renouveler autant que nécessaire durant le chantier pour assurer leur efficacité. Un suivi rapproché est à conduire.
- Le bénéficiaire s'assure de l'absence de perte hydraulique dans le cours d'eau recréé lors de la mise en eau. Il doit garantir la continuité hydraulique sur l'Ousse-des-Bois en aval immédiat des travaux.
- Le remblaiement de l'ancien lit n'est effectué qu'après une campagne de mesures du débit en amont et en aval immédiat du bras recréé permettant de s'assurer de l'absence de perte hydraulique. Les résultats sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau une semaine avant le

remblaiement du lit.

- Un plan d'action pluriannuel de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes doit être rédigé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Les modalités d'action devront être adaptées en fonction des espèces présentes.
- Les plantations envisagées au niveau de la confluence doivent être réalisées avec des essences locales.
- Les données d'inventaire faune et flore de l'état initial et des suivis devront être versées au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).
- Un écologue assure le suivi du chantier et la mise en œuvre appropriée des mesures d'évitement et de réduction durant toute la durée du chantier. Il est associé aux visites préalables identifiant les arbres qui seront coupés.

Pour la réalisation des opérations de sauvetage avec capture des individus, le bénéficiaire doit s'assurer que l'écologue dispose des dérogations nécessaires pour la réalisation de ces opérations.

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 11 décembre 2018 sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée au siège de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Pau pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ainsi qu'au conseil municipal de la commune de Pau ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pau, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **30 JUIL. 2019**
le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

